

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00214
Numéro SIREN : 384 440 889
Nom ou dénomination : EXCO AVEC

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 1601

EXCO AVEC
Société anonyme au capital de 827 885 euros
Siège social : 29 boulevard Einstein - 44300 NANTES
384 440 889 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 décembre, à 10 heures,

Les actionnaires de la société EXCO AVEC, société anonyme au capital de 827 885 euros divisé en 54 175 actions de 15,28 euros chacune, dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier électronique en date du 15 décembre 2022.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Philippe LHOMMEAU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Yann MAUGAIS et Monsieur Benjamin POULARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

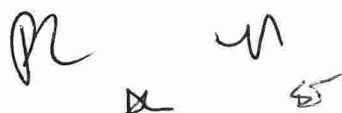
Monsieur David LUCAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 54.162 actions sur les 54 175 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société ACCIOR - A.R.C., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 décembre 2022, est absente excusée.

Les membres du comité social et économique, n'assistent pas à l'assemblée.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque actionnaire,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc le 23 novembre 2022 pour la société EXCO AVEC CLISSON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc le 23 novembre 2022 pour la société EXCO AVEC,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- l'avis du comité social et économique de la société EXCO AVEC,
- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nantes le 21 novembre 2022,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXCO AVEC CLISSON par la société EXCO AVEC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 106 960 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

R M 28

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce et de l'avis du comité social et économique de la société EXCO AVEC.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- ✓ du projet de fusion, signé le 21 novembre 2022 avec la société EXCO AVEC CLISSON, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 18 Grande Rue de la Trinité 44190 CLISSON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 623 964 RCS NANTES,
- ✓ du rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,
- ✓ de l'avis du comité social et économique de la société EXCO AVEC,
- ✓ des comptes annuels des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC arrêtés au 31 août 2022,

APPROUVE :

- ✓ le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXCO AVEC CLISSON fait apport à titre de fusion-absorption à la société EXCO AVEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- ✓ l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXCO AVEC CLISSON arrêtés au 31 août 2022, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 651 938 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 307 572 euros, soit un actif net apporté égal à 344 366 euros,
- ✓ la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de sept (7) actions de la société EXCO AVEC pour 1 action de la société EXCO AVEC CLISSON,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

R M 38
DL

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société EXCO AVEC CLISSON ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les actionnaires de la société EXCO AVEC, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 106 960 euros pour le porter de 827 885 euros à 934 845 euros, par création de sept mille (7 000) actions nouvelles de 15,28 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées en totalité à l'associée unique de la société EXCO AVEC CLISSON à raison de sept (7) actions de la société EXCO AVEC pour une (1) action de la société EXCO AVEC CLISSON et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société EXCO AVEC, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société EXCO AVEC. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (344 366 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (106 960 euros), soit 237 406 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXCO AVEC CLISSON par la société EXCO AVEC et la dissolution sans liquidation de la société EXCO AVEC CLISSON sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au **1^{er} septembre 2022** de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXCO AVEC CLISSON depuis le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société EXCO AVEC et considérées comme accomplies par la société EXCO AVEC depuis le 1^{er} septembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized 'R' or 'P' on the left, a wavy line with a small '3P' below it on the right, and a small 'DL' at the bottom center.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO AVEC CLISSON, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 18 Grande Rue de la Trinité 44190 CLISSON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 623 964 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 344 366 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (934 845 €).

Il est divisé en 61 175 actions de même catégorie, intégralement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe LHOMMEAU à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- ✓ réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXCO AVEC CLISSON à la société EXCO AVEC,
- ✓ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- ✓ aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

R M ZP

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

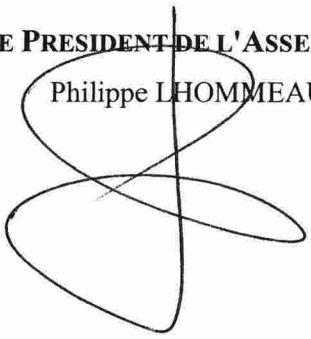
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Philippe LHOMMEAU



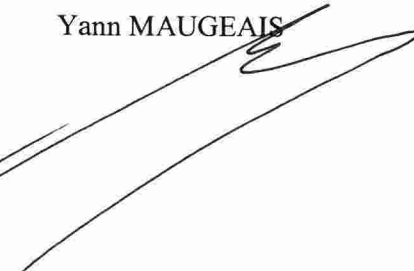
LE SECRETAIRE

David LUCAS

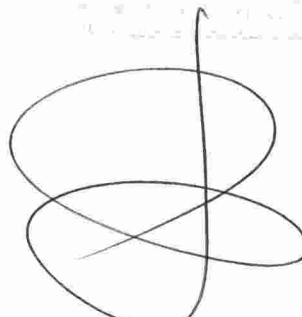
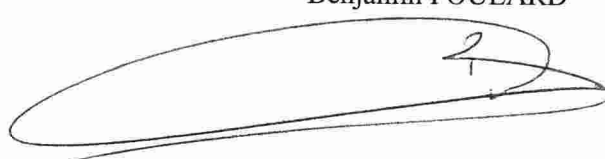


LES SCRUTATEURS

Yann MAUGEAIS



Benjamin POULARD



EXCO AVEC
Société Anonyme au capital de 934 845 euros
Siège social : 29 boulevard Einstein 44300 NANTES
384 440 889 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 décembre, à 11 heures,

Les administrateurs de la société EXCO AVEC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents physiquement ou en distanciel :

- ✓ Monsieur Philippe LHOMMEAU
- ✓ Monsieur Yann MAUGEAIS
- ✓ Monsieur Benjamin POULARD
- ✓ Monsieur David LUCAS

Sont absents excusés :

- ✓ Monsieur Laurent MEILLAREC
- ✓ Monsieur Sébastien ROUSSEAU

Les représentants du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe LHOMMEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yann MAUGEAIS remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de Directeurs Généraux délégués,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Directeur Général expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté de deux directeurs généraux délégués et propose que ces fonctions soient conférées à Messieurs Yann MAUGEAIS et Benjamin POULARD.

Sur la proposition du Directeur Général, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité **Monsieur Yann MAUGEAIS et Monsieur Benjamin POULARD** en qualité de Directeurs Généraux délégués, pour une durée de six années ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, ils conserveront, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Messieurs Yann MAUGEAIS et Benjamin POULARD remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux délégués, Messieurs Yann MAUGEAIS et Benjamin POULARD disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe LHOMMEAU ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

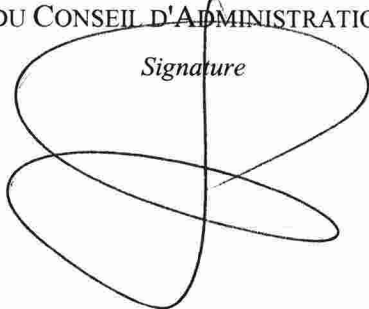


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Philippe LHOMMEAU

PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signature

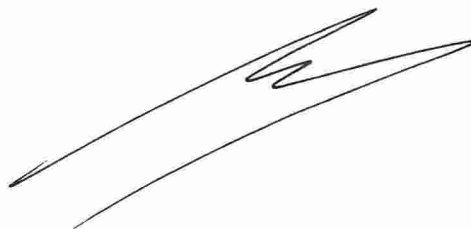


Yann MAUGEAIS

ADMINISTRATEUR

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général Délégué »*

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général Délégué.*

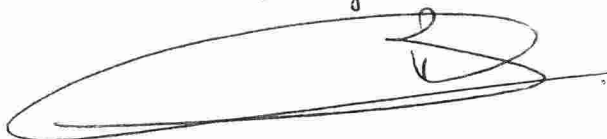
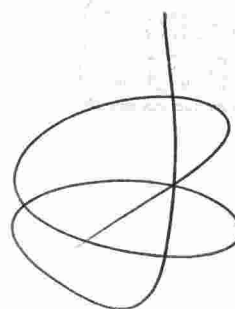


Benjamin POULARD

ADMINISTRATEUR

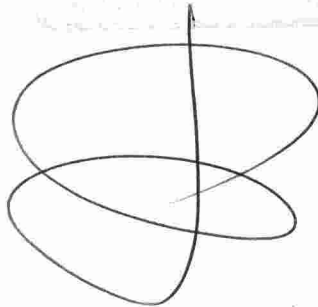
*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général Délégué »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général
Délégué*

TRAITE DE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC CLISSON
PAR LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC

EXCO AVEC CLISSON



CHAPITRE I : Exposé préalable	page 1
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 1
II - Motifs de la fusion.....	page 2
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 3
V - Commissaire à la fusion.....	page 3
VI - Date d'effet de la fusion.....	page 4
 CHAPITRE II : Apport-fusion	 page 4
I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société EXCO AVEC CLISSON.....	page 4
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
V - Prime de fusion.....	page 7
VII - Propriété et jouissance	page 7
 CHAPITRE III : Charges et conditions	 page 8
 CHAPITRE IV : Conditions suspensives	 page 10
 CHAPITRE V : Déclarations générales	 page 11
 CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	 page 12
 CHAPITRE VII : Dispositions diverses	 page 17



TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ La société EXCO AVEC

Société anonyme au capital de 827 885 euros
dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES
immatriculée sous le numéro 384 440 889 RCS NANTES,

représentée par Monsieur Philippe LHOMMEAU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 novembre 2022,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART

ET:

➤ La société EXCO AVEC CLISSON

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 euros
dont le siège social est 18 Grande Rue de la Trinité 44190 CLISSON
immatriculée sous le numéro 508 623 964 RCS NANTES,

représentée par Monsieur Philippe LHOMMEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 novembre 2022,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBEE",
D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES (ANNEXE1)

- ❶ La société EXCO AVEC est une Société anonyme qui a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.



La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 février 1992.

Le capital social de la société EXCO AVEC s'élève actuellement à 827 885 euros. Il est réparti en 54 175 actions de 15,28 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société EXCO AVEC ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société EXCO AVEC n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société ACCIOR - A.R.C., domiciliée 53 rue Benjamin Franklin - CS 80654 85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

- ② La société EXCO AVEC CLISSON est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, l'exercice d'une activité de formation, toutes opérations immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 octobre 2008.

Le capital social de la société EXCO AVEC CLISSON s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

- ③ La société EXCO AVEC ne détient aucune participation dans le capital de la société EXCO AVEC CLISSON. Les 1 000 actions composant le capital de la société EXCO AVEC CLISSON sont intégralement détenues par la société ENSEMBLE qui détient 99,97 % du capital de la société EXCO AVEC.
- ④ Monsieur Philippe LHOMMEAU, Président Directeur Général de la société EXCO AVEC est également Président de la société EXCO AVEC CLISSON.

Messieurs Yann MAUGAIS, Benjamin POULARD, David LUCAS, Laurent MEILLAREC et Sébastien ROUSSEAU, membres du Conseil d'Administration de la société EXCO AVEC sont également membres du Conseil d'Administration de la société EXCO AVEC CLISSON.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption la société EXCO AVEC CLISSON par la société EXCO AVEC s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société ENSEMBLE comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.



III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2022**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 2**.

IV - METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 août 2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en **Annexe 3** aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de commerce de Nantes a, par ordonnance en date du, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC, la société CAPEOS AUDIT, qui a pour mission :

- ✓ d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société EXCO AVEC CLISSON, société absorbée, et la société EXCO AVEC, société absorbante,
- ✓ d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société EXCO AVEC CLISSON à la société EXCO AVEC, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le comité social et économique de la société EXCO AVEC a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.



VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} septembre 2022**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société EXCO AVEC CLISSON. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société EXCO AVEC qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE
LE PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société EXCO AVEC CLISSON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO AVEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXCO AVEC CLISSON devant être dévolu à la société EXCO AVEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - APPORT DE LA SOCIETE EXCO AVEC CLISSON

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels

. Fonds commercial	22 988 euros
--------------------	--------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	5 288 euros
--------------------------------------	-------------



3. Immobilisations financières	
. Autres titres immobilisés	16 euros
. Autres immobilisations financières	8 346 euros
4. Stocks	Néant
5. Avances et acomptes versés sur commandes	Néant
6. Créances	
. Clients et comptes rattachés	308 617 euros
. Autres créances	4 911 euros
7. Disponibilités	284 903 euros
8. Charges constatées d'avance	16 870 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	651 938 euros

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Dettes financières	
. Emprunts et dettes financières diverses	33 678 euros
2. Dettes d'exploitation	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 505 euros
. Dettes fiscales et sociales	183 398 euros
3. Autres dettes	5 078 euros
4. Produits constatés d'avance	77 913 euros
Soit un montant de passif apporté de	307 572 euros

C) ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 août 2022 à 651 938 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 307 572 euros, l'actif net apporté par la société EXCO AVEC CLISSON à la société EXCO AVEC s'élève donc à 344 366 euros.



Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société EXCO AVEC prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société EXCO AVEC CLISSON et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société EXCO AVEC CLISSON. Aucun engagement hors bilan n'a été constaté dans les comptes de la société EXCO AVEC CLISSON à la date du 31 août 2022.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EXCO AVEC CLISSON pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de EXCO AVEC CLISSON s'élève à 1 276,848 euros
- la valeur d'une action de EXCO AVEC s'élève à 171,388537 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à sept (7) actions de la société EXCO AVEC pour une (1) action de la société EXCO AVEC CLISSON.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 3**.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXCO AVEC CLISSON à la société EXCO AVEC s'élève donc à 344 366 euros.

En rémunération de cet apport net, SEPT MILLE (7 000) actions nouvelles de 15,28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société EXCO AVEC à titre d'augmentation de son capital de 106 960 euros.

Les 7 000 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} septembre 2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.



V - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés (344 366 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (106 960 euros), soit 237 406 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EXCO AVEC sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société EXCO AVEC CLISSON déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société EXCO AVEC pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le **1^{er} septembre 2022**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société EXCO AVEC CLISSON à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société EXCO AVEC, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société EXCO AVEC qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société EXCO AVEC CLISSON déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.



CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société EXCO AVEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXCO AVEC CLISSON, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXCO AVEC CLISSON à la date du 31 août 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO AVEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO AVEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.



C/ La société EXCO AVEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO AVEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXCO AVEC CLISSON.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXCO AVEC CLISSON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EXCO AVEC CLISSON et ceux de ses salariés transférés à la société EXCO AVEC par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 4**, se poursuivront avec la société EXCO AVEC qui se substituera à la société EXCO AVEC CLISSON du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société EXCO AVEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société EXCO AVEC s'engage à informer la société EXCO AVEC CLISSON de toute modification importante de l'actif et du passif de la société EXCO AVEC intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société EXCO AVEC CLISSON prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXCO AVEC CLISSON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO AVEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO AVEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXCO AVEC CLISSON sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EXCO AVEC dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXCO AVEC CLISSON s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO AVEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société EXCO AVEC CLISSON s'engage à informer la société EXCO AVEC de toute modification importante de l'actif et du passif de la société EXCO AVEC CLISSON intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de EXCO AVEC CLISSON par EXCO AVEC, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31 janvier 2023** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXCO AVEC CLISSON se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO AVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société EXCO AVEC CLISSON.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Philippe LHOMMEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO AVEC CLISSON n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO AVEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXCO AVEC CLISSON s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO AVEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Philippe LHOMMEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO AVEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II - DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1^{er} septembre 2022**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société EXCO AVEC s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;



- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société EXCO AVEC s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - AUTRES TAXES

La société EXCO AVEC sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXCO AVEC CLISSON au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.



PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.



VI - OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société EXCO AVEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société EXCO AVEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO AVEC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : Extrait Kbis des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC

Annexe 2 : Comptes clos au 31/08/2022 des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC

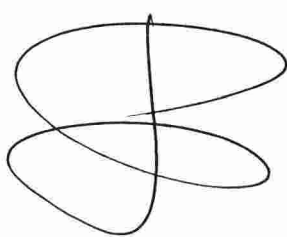
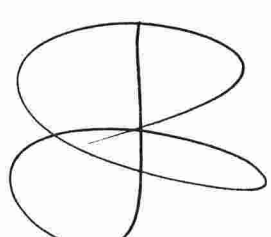
Annexe 3 : Méthodes d'évaluation des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC

Annexe 4 : Liste des salariés de la société EXCO AVEC CLISSON transférés à la société EXCO AVEC

FAIT A NANTES

LE 21 NOVEMBRE 2022

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Pour la société EXCO AVEC Monsieur Philippe LHOMMEAU 	Pour la société EXCO AVEC CLISSON Monsieur Philippe LHOMMEAU 
---	--

ANNEXE 1

Extrait Kbis des Sociétés

EXCO AVEC CLISSON

et

EXCO AVEC

R



N° de gestion 2008B02593

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	508 623 964 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	20/10/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EXCO AVEC CLISSON
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	18 grande-rue de la Trinité 44190 Clisson
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6920Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/10/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LHOMMEAU Philippe Loïc Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/02/1964 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 boulevard Gabriel Lauriol 44300 Nantes

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	LHOMMEAU Philippe Loïc Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/02/1964 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 boulevard Gabriel Lauriol 44300 Nantes

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	HERVOT Dolorès Vanina
<i>Nom d'usage</i>	CHOUISNARD
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/04/1972 à Guérande (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 rue Émile Bouanchaud 44330 Mouzillon

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	MAUGEAIS Yann Antoine Nicolas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/05/1971 à Beaupréau (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 rue du Calvaire 44610 Indre

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	LUCAS David Marcel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/06/1981 à Cholet (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 rue des Iris 44170 Marsac-sur-Don

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	POULARD Benjamin Alexandre
---------------------	----------------------------

R

Greffes du Tribunal de Commerce de Nantes

IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 2008B02593

Date et lieu de naissance

Le 14/09/1979 à Nantes (44)

Nationalité

Française

Domicile personnel

18 rue de Bretagne 44700 Orvault

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

18 grande-rue de la Trinité 44190 Clisson

Activité(s) exercée(s)

Expertise comptable et commissariat aux comptes.

Nomenclature d'activités française (code NAF)

6920Z

Date de commencement d'activité

11/10/2008

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Rh



N° de gestion 1992B00214

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	384 440 889 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	25/02/1992
Dénomination ou raison sociale	EXCO AVEC
Forme juridique	Société anonyme
Capital social	827 885,00 Euros
- Mention n° 3 du 19/11/2008	Augmentation de capital social par suite d'apport d'actif sous le régime des scissions. société appo rteuse : AVEC 29 bd Einstein 44300 NANTES avec eff et rétroactif au 1.9.07
Adresse du siège	29 boulevard Einstein 44300 Nantes
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6920Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/02/2091
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration - Directeur général

Nom, prénoms	LHOMMEAU Philippe Loïc Gilles
Date et lieu de naissance	Le 09/02/1964 à Nantes (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 boulevard Gabriel Lauriol 44300 Nantes

Administrateur

Nom, prénoms	MAUGEAIS Yann Antoine
Date et lieu de naissance	Le 28/05/1971 à Beaupréau
Nationalité	Française
Domicile personnel	17 rue du Calvaire 44610 Indre

Administrateur

Nom, prénoms	POULARD Benjamin
Date et lieu de naissance	Le 14/09/1979 à Nantes (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	18 rue de Bretagne 44700 Orvault

Administrateur

Nom, prénoms	LUCAS David
Date et lieu de naissance	Le 15/06/1981 à Cholet (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 rue des Iris 44170 Marsac-sur-Don

Administrateur

Nom, prénoms	MEILLAREC Laurent
Date et lieu de naissance	Le 05/10/1970 à Nantes (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	27 rue George Sand 44115 Basse-Goulaine

Greffé du Tribunal de Commerce de Nantes

IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 1992B00214

Administrateur

Nom, prénoms	ROUSSEAU Sébastien
Date et lieu de naissance	Le 03/09/1975 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	47 route de Brais 44600 Saint-Nazaire

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ACCIOR - A.R.C.
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	53 rue Benjamin Franklin 85000 La Roche Sur Yon
Numéro et lieu d'immatriculation	343 156 766

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 23 du 05/11/2013	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION ADL FORME JURIDIQUE SARL SIEGE SOCIAL 8 PLACE DU BEAU VERGER 44120 VERTOU RCS 517.605.978 RCS NANTES, APPROUVEE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30-08-2013, AVEC EFFET RETROACTIF au 01-09-2012.
- Mention n° 24 du 05/11/2013	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOTAFI FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL 29 BOULEVARD EINSTEIN 44300 NANTES RCS 523.903.995 RCS NANTES, APPROUVEE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30-08-2013, AVEC EFFET RETROACTIF AU 01-09-2012.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	29 boulevard Einstein 44300 Nantes
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable et commissariat aux comptes
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6920Z
Date de commencement d'activité	21/01/1992
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	8 place du Beau Verger 44120 Vertou
Activité(s) exercée(s)	L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.
Date de commencement d'activité	30/08/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Précédent propriétaire	
Dénomination	ADL
Adresse	8 place du Beau Verger 44120 Vertou
Immatriculation au RCS, numéro	517 605 978 Nantes
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	9 bis place de la République 44470 Thouaré-sur-Loire
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable
Date de commencement d'activité	01/01/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création



Greffes du Tribunal de Commerce de Nantes

IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 1992B00214

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Saint-Nazaire

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 25/02/1992

Historique : - PUBLICITE LEGALE DE LA CONSTITUTION :
"INFORMATEUR JUDICIAIRE"

- Mention n° 35 du 04/07/2018

Réalisation de la Transmission universelle de patrimoine de la société PF
EXPERTISE CONSEIL (RCS NANTES 508 610 185).

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Rh

ANNEXE 2

Comptes annuels des Sociétés

EXCO AVEC CLISSON

et

EXCO AVEC

Au 31/08/2022

R



Fertilisateurs d'Entreprises

Audit - Expertise Comptable - Conseil

Nantes

29 bd Albert Einstein
CS 92351
44323 Nantes Cedex 3
Tél. 02 40 40 35 35
e-mail : excoavec@exco.fr

Thouaré

9 bis place de la République
44470 Thouaré sur Loire
Tél. 02 51 13 00 12
e-mail : excothouare@exco.fr

Vertou

8 place Beau Verger
44120 Vertou
Tél. 02 51 71 23 42
e-mail : excovertou@exco.fr

La Baule

3 avenue Marguerite Jean
44500 La Baule
Tél. 02 40 60 35 41
e-mail : excolabaule@exco.fr

Clisson

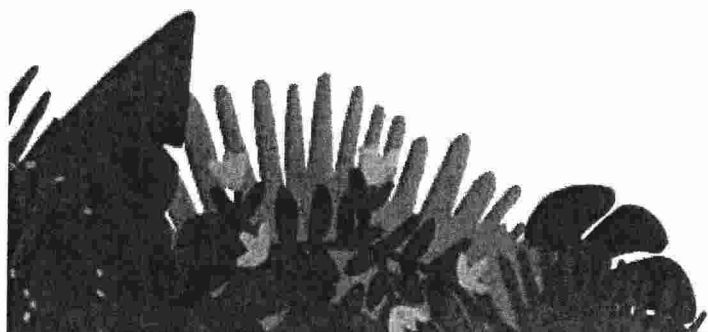
18 Grande Rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 51 79 01 36
e-mail : exco.clisson@exco.fr

Cabinet EXCO AVEC CLISSON

18 Grande rue de la Trinité

44190 CLISSON

Etats financiers au 31/08/2022



Bilan actif

	31/08/2022			31/08/2021
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions brevets droits similaires	25 610	25 610		
Fonds commercial (1)	22 988		22 988	22 988
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques,mat. et outillage indus.	792	792		
Autres immobilisations corporelles	100 431	95 142	5 288	7 528
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	16		16	16
Prêts				
Autres immobilisations financières	8 346		8 346	8 106
ACTIF IMMOBILISE	158 182	121 545	36 638	38 638
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et Acomptes versés sur commandes				
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	347 343	38 727	308 617	354 260
Autres créances	4 911		4 911	6 253
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	284 903		284 903	497 711
Charges constatées d'avance	16 870		16 870	17 456
ACTIF CIRCULANT	654 027	38 727	615 300	875 680
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL ACTIF	812 209	160 271	651 938	914 318

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an



Bilan passif

	31/08/2022	31/08/2021
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecarts de réévaluation		
RESERVES		
Réserve légale	1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	102 682	45 602
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	230 684	257 080
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	344 366	313 682
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS RISQUES, CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		200 515
Emprunts et dettes financières divers	33 678	80 839
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 505	30 745
Dettes fiscales et sociales	183 398	205 945
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 078	4 551
Produits constatés d'avance	77 913	78 040
DETTES	307 572	600 635
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	651 938	914 318
Résultat de l'exercice exprimé en euros et centièmes	230 683,94	257 080,28
(1) Dont dettes à moins d'un an	307 572	600 635
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

			31/08/2022	31/08/2021
	France	Exportation	12 mois	12 mois
Ventes de marchandises	1 140		1 140	846
Production vendue (Biens)				
Production vendue (Services et Travaux)	1 270 467		1 270 467	1 309 874
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	1 271 607		1 271 607	1 310 720
Productions stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			667	7 333
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			14 300	28 341
Autres produits			2	645
PRODUITS D'EXPLOITATION			1 286 575	1 347 040
Achats de marchandises			291	269
Variation de stock				
Achats de matières et autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			260 700	282 520
Impôts, taxes et versements assimilés			22 930	17 798
Salaires et traitements			499 784	507 437
Charges sociales du personnel			150 404	154 895
Cotisations personnelles de l'exploitant				
Dotations aux amortissements :				
- sur immobilisations			4 505	4 881
- charges d'exploitation à répartir				
Dotations aux provisions :				
- sur immobilisations				
- sur actif circulant			2 466	18 675
- pour risques et charges				
Autres charges			332	6 367
CHARGES D'EXPLOITATION			941 411	992 841
RESULTAT D'EXPLOITATION			345 164	354 199

Compte de résultat

	31/08/2022	31/08/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION	345 164	354 199
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	864	2 249
PRODUITS FINANCIERS	864	2 249
Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 758	982
CHARGES FINANCIERES	3 758	982
RESULTAT FINANCIER	(2 894)	1 267
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	342 270	355 466
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	63	1 590
PRODUITS EXCEPTIONNELS	63	1 590
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	28 350	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	28 350	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(28 287)	1 590
Participation des salariés Impôts sur les bénéfices	83 299	99 976
TOTAL DES PRODUITS	1 287 502	1 350 879
TOTAL DES CHARGES	1 056 818	1 093 799
RESULTAT DE L'EXERCICE	230 684	257 080

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées





Fertilisateurs d'Entreprises

Audit - Expertise Comptable - Conseil

Nantes

29 bd Albert Einstein
CS 92351
44323 Nantes Cedex 3
Tél. 02 40 40 35 35
e-mail : excoavec@exco.fr

Thouaré

9 bis place de la République
44470 Thouaré sur Loire
Tél. 02 51 13 00 12
e-mail : excothouare@exco.fr

Vertou

8 place Beau Verger
44120 Vertou
Tél. 02 51 71 23 42
e-mail : excovertou@exco.fr

La Baule

3 avenue Marguerite Jean
44500 La Baule
Tél. 02 40 60 35 41
e-mail : excolabaule@exco.fr

Clisson

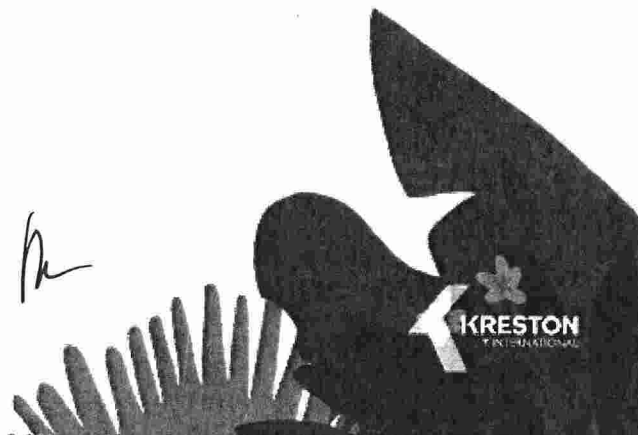
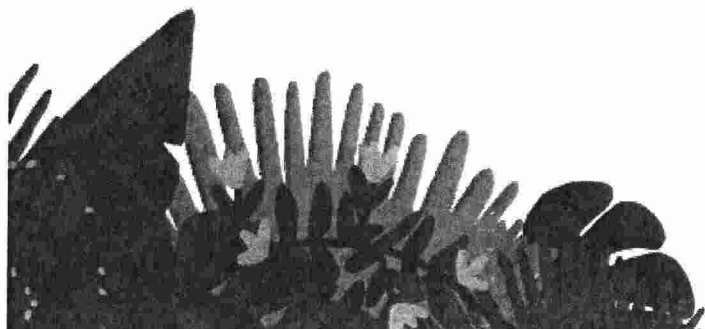
18 Grande Rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 51 79 01 36
e-mail : exco.clisson@exco.fr

Cabinet EXCO AVEC

29 Boulevard Einstein

44300 NANTES

Etats financiers au 31/08/2022



Bilan actif

	31/08/2022			31/08/2021
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions brevets droits similaires	64 699	38 834	25 865	38 296
Fonds commercial (1)	1 997 681		1 997 681	1 997 681
Autres immobilisations incorporelles	331 218		331 218	331 218
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	10 022	8 570	1 453	1 655
Installations techniques, mat. et outillage indus.				
Autres immobilisations corporelles	724 456	568 674	155 782	190 070
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	8 560		8 560	8 560
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	58 101		58 101	57 151
ACTIF IMMOBILISE	3 194 737	616 078	2 578 660	2 624 631
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et Acomptes versés sur commandes				
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	1 861 055	137 648	1 723 407	1 465 451
Autres créances	198 847		198 847	148 116
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	1 052 898		1 052 898	2 350 192
Charges constatées d'avance	112 724		112 724	110 007
ACTIF CIRCULANT	3 225 524	137 648	3 087 876	4 073 766
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	6 420 261	753 726	5 666 536	6 698 397

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an



Bilan passif

	31/08/2022	31/08/2021
Capital social ou individuel	827 885	827 885
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	290 917	290 917
Ecarts de réévaluation		
RESERVES		
Réserve légale	82 789	82 789
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 270 000	1 180 000
Report à nouveau	7 166	1 237
Résultat de l'exercice	779 528	695 929
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 258 285	3 078 756
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS RISQUES, CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	699 040	1 025 945
Emprunts et dettes financières divers	10 367	630 491
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 360	2 610
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	208 800	599 374
Dettes fiscales et sociales	1 448 797	1 309 288
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	38 887	51 933
Produits constatés d'avance		
DETTES	2 408 251	3 619 640
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	5 666 536	6 698 397
Résultat de l'exercice exprimé en euros et centièmes	779 528,38	695 928,58
(1) Dont dettes à moins d'un an	2 265 788	2 977 373
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

			31/08/2022	31/08/2021
	France	Exportation	12 mois	12 mois
Ventes de marchandises	8 339		8 339	3 346
Production vendue (Biens)				
Production vendue (Services et Travaux)	8 945 627	1 621	8 947 249	8 392 017
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	8 953 967	1 621	8 955 588	8 395 363
Productions stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			32 600	42 433
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			27 532	77 396
Autres produits			1 837	3 194
PRODUITS D'EXPLOITATION			9 017 557	8 518 385
Achats de marchandises			2 373	2 243
Variation de stock				
Achats de matières et autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			3 141 932	2 958 886
Impôts, taxes et versements assimilés			217 371	198 835
Salaires et traitements			3 051 581	2 868 160
Charges sociales du personnel			1 152 041	1 149 913
Cotisations personnelles de l'exploitant				
Dotations aux amortissements :				
- sur immobilisations			92 253	111 268
- charges d'exploitation à répartir				
Dotations aux provisions :				
- sur immobilisations				
- sur actif circulant			62 470	54 163
- pour risques et charges				
Autres charges			4 818	51 327
CHARGES D'EXPLOITATION			7 724 840	7 394 795
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 292 717	1 123 591

Compte de résultat

	31/08/2022	31/08/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 292 717	1 123 591
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1	2 2
PRODUITS FINANCIERS	1	4
Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	17 474	16 263
CHARGES FINANCIERES	17 474	16 263
RESULTAT FINANCIER	(17 473)	(16 259)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	1 275 244	1 107 332
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	15 810	35 656
PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 810	35 656
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	52 017	21 391
CHARGES EXCEPTIONNELLES	52 017	21 391
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(36 206)	14 265
Participation des salariés Impôts sur les bénéfices	174 359 285 150	157 492 268 176
TOTAL DES PRODUITS	9 033 368	8 554 045
TOTAL DES CHARGES	8 253 840	7 858 117
RESULTAT DE L'EXERCICE	779 528	695 929

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées



ANNEXE 3

Méthodes d'évaluation des Sociétés
EXCO AVEC CLISSON
et
EXCO AVEC

Rh

EXCO

FUSION CLISSON

Valeur de EXCO Nantes

31/08/2022

Valeur de la clientèle 8 955 588
une année de CA
Neutralisation refact frais depl ns
VNC incorporel au bilan
Clientèle -1 997 681
Mali de fusion -331 218

Situation nette 31/8/22 3 258 285
dividende prévu -600 000
Valeur EXCO Nantes 9 284 974

54175 actions de 15,28 827885
Valeur d'une action 171,388537 A

Valeur Exco Clisson

Valeur de la clientèle 1 271 606
une année de CA

Elimination CA interne -136 136

VNC incorporel au bilan
Clientèle -22 988

Situation nette 31/8/22 344 366
dividende prévu -180 000

Valeur EXCO Clisson 1 276 848

1000 actions de 100 10000
Valeur d'une action 1276,848 B

Rapport d'échange

Rapport 7,45001983 B/A
Une action Clisson vaut 7 actions Exco Nantes

1000 actions Clisson valent 7000 actions Nantes
Augmentation de capital dans exco nantes

7 000 15,28 106960

Prime de fusion

Actifs apportés 651 938 total actif clisson
fusion en valeurs comptables (contrôle commun)
Passifs pris en charge -307 572 dettes au passif
actif net apporté 344 366 sit nette Clisson 31/8/22
Augmentation de capital -106 960
Prime de fusion 237 406

ANNEXE 4

**Liste des salariés de la société EXCO AVEC CLISSON
transférés à la société EXCO AVEC**

BECQUET	MARIELLE
BOCQUERET	Laëtitia
BOUZONNIE	JESSICA
BRAS	ALEXANDRE
BRAULT	EMILIE
CHIRON	LAURA
JOUSSEAUME	STEPHANIE
LEBRETON	ALEXIS
MARQUIS	NATHANAELLE
MOUTOUSSAMY	LAURA
PRIOU	SARAH
RETAILLEAU	THIBAUT
RIVIERE	ANNE
SANCHEZ	CINDY
VALIN	SABINE
VIGUERARD	FAUSTINE



EXCO AVEC

Société anonyme
au capital de 934 845 €

Siège social : 29 boulevard Einstein
44300 NANTES

384 440 889 RCS NANTES

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2022 :

- Fusion-absorption de la société EXCO AVEC CLISSON,
- Augmentation corrélative du capital social.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **EXCO AVEC**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29 boulevard Einstein**
44300 NANTES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 250 000 F (**38 112,25 €**) correspondant à 2 500 actions de 100 F (15,24 €) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 31 août 2008, le capital a été augmenté de 550 300 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société AVEC de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 27 février 2009, le capital a été augmenté de 1 587,75 euros pour le porter à 590 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 9 octobre 2009, le capital a été augmenté de 104 000 euros pour le porter à 694 000 euros, par l'émission de 6 805 actions nouvelles de numéraire, émises au prix total de 260 000 €, comprenant 104 000 € de valeur nominale et 156 000 € de prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 25 mai 2012 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 mai 2012, le capital a été augmenté de 59 120 euros pour le porter à 753 120 euros, par l'émission de 3 869 actions nouvelles de numéraire, émises au prix total de 135 000 €, comprenant 59 120 € de valeur nominale et 75 880 € de prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2013 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société EXCO AVEC de la société ADL, SARL au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 8 place du Beau Verger 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 517 605 978 RCS NANTES, lors de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 398 605 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2013 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société EXCO AVEC de la société SOTAFI, SAS au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 903 995 RCS NANTES, lors de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 313 140 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO AVEC CLISSON, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 18 Grande Rue de la Trinité 44190 CLISSON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 623 964 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 344 366 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (**934 845 €**).

Il est divisé en 61 175 actions de même catégorie, intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

Est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts-comptables un président qui doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 23 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*L. 1966, art. 161*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le **31 AOUT** de chaque année.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

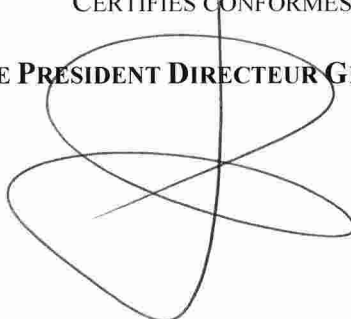
En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président du Conseil régional des commissaire aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2022

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned over the text 'LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL'.

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNE MONSIEUR PHILIPPE LHOMMEAU :

- agissant en qualité de Président de la société **EXCO AVEC CLISSON**, Société par action simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est 18 Grande Rue de la Trinité 44190 CLISSON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 623 964 RCS NANTES,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 25 octobre 2022,

et

- en qualité de Président Directeur Général de la société **EXCO AVEC**, société anonyme au capital de 827 885 euros, dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 440 889 RCS NANTES,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 3 novembre 2022,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

Les Conseils d'Administration de la société EXCO AVEC CLISSON et de la société EXCO AVEC, respectivement réunis en date du 25 octobre 2022 et 3 novembre 2022, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC, signé par leur Président respectif, suivant acte sous signature privée en date du 21 novembre 2022, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société EXCO AVEC CLISSON devant être transmis à la société EXCO AVEC, le rapport d'échange des droits sociaux.

Sur requête conjointe des Présidents des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC, le Président du Tribunal de commerce de Nantes a, par ordonnance en date du 21 novembre 2022, désigné la société CAPEOS AUDIT en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC.

Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 21 novembre 2022 pour les sociétés EXCO AVEC CLISSON et EXCO AVEC.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc le 23 novembre 2022 pour la société EXCO AVEC CLISSON.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc le 23 novembre 2022 pour la société EXCO AVEC.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'associée unique de la société EXCO AVEC CLISSON, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société EXCO AVEC, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 15.12.2022...

L'Associée unique de la société EXCO AVEC CLISSON a approuvé le 31 décembre 2022 le projet de fusion avec la société EXCO AVEC et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EXCO AVEC et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXCO AVEC, réunie le 31 décembre 2022, postérieurement aux décisions de l'associée unique de la société EXCO AVEC CLISSON, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 106 960 euros pour le porter à 934 845 euros et de modifier corrélativement l'article 6 et 8 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EXCO AVEC CLISSON.

L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société EXCO AVEC et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société EXCO AVEC CLISSON ont été publiés dans le support habilité à recevoir les annonces légales "...OUVERTURE...FRANCE..." en date du 13 janvier 2023.....

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société EXCO AVEC CLISSON du 31 décembre 2022,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC du 31 décembre 2022,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société EXCO AVEC.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO AVEC et à la radiation de la société EXCO AVEC CLISSON du Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A NANTES

LE 16.01.2023.....

EN 2 EXEMPLAIRES

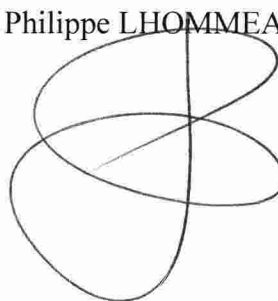
Société EXCO AVEC

Philippe LHOMMEAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the name Philippe LHOMMEAU.

Société EXCO AVEC CLISSON

Philippe LHOMMEAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the name Philippe LHOMMEAU.